

AP n° 2022-PRO-221-IC

## **Arrêté préfectoral de prorogation**

**concernant la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter  
un parc éolien dit « Ferme éolienne de la Grande Plaine »  
sur le territoire des communes de Linthelles et de Pleurs  
(9 éoliennes et 3 postes de livraison)  
présentée par la SAS « Ferme éolienne de la Grande Plaine »**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite .**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son livre II, titre Ier et son livre V, titres Ier et 4 ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** la demande présentée le 20 décembre 2018 puis complétée par la Société Ferme éolienne de la Grande Plaine, située 2 rue du Libre Echange CS 95893 - 31506 Toulouse Cedex 5, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 9 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Linthelles et de Pleurs, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-EP-197-IC du 22 décembre 2021 prescrivant une enquête publique du lundi 31 janvier 2022, à 9 heures, au mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 inclus à 18 heures ;

**Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis par mail le 28 mars 2022 au pétitionnaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2022-PRO-108-IC prorogeant le délai d'instruction de cinq mois à compter du 28 juin 2022 soit jusqu'au 28 novembre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté prorogeant les délais d'instruction pour statuer sur la demande susvisée porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire formulée par mail le 14 décembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral de prorogation.

**Considérant** que l'article R.181-41 du Code de l'environnement dispose que : « Le Préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire (...). Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (...) est sollicité sur le fondement de l'article R.181-39. Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du Préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.(...) » ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions susvisées du Code de l'environnement, une décision implicite de rejet pourrait intervenir le 28 novembre 2022, soit avant la clôture de l'instruction de ce dossier ;

**Considérant** que la prorogation du délai évoqué est nécessaire pour la bonne instruction du dossier susvisé et l'organisation de la réunion de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

### **ARRÊTE :**

**Article 1** – Le délai, dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Linthelles et de Pleurs présentée par la Société Ferme éolienne de la Grande Plaine, située 2 rue du Libre Echange - CS 95893 - 31506 Toulouse Cedex 5, est prorogé pour **une durée de trois mois à compter du 28 novembre 2022, soit jusqu'au 28 février 2023.**

**Article 2** – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Linthelles et de Pleurs qui en donneront communication chacun à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société Ferme éolienne de la Grande Plaine, située 2 rue du Libre Echange - CS 95893 - 31506 TOULOUSE Cedex 5.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **23 DEC 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
**Le Secrétaire général,**

  
Emile SOUMBO